

## à vélo, rouler à 2 de front : (Article R431-7 du Code de la route)

Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

[Référence sur le site gouvernemental Légifrance](#)

## Dépassement : (Article R414-4 du Code de la route)

I) Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

II) Il ne peut entreprendre le dépassement d'un véhicule que si :

- Il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;
- La vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref.
- Il n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé.

III) Il doit, en outre, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser.

IV) Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'**un mètre en agglomération** et d'**un mètre et demi hors agglomération** s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

[Référence sur le site gouvernemental Légifrance](#)



**Note :** les distances sont comptées entre l'extrémité gauche du guidon et la pointe du rétroviseur droit de la voiture.

Remarquez que dans le texte ci-dessus, un cycliste est nommé "engin à 2 roues" !

Pour illustrer le propos, voici un exemple de ce que représente la distance de 1,50 mètre :

